

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 31 mars 2021

Présidence de Mme Laure JATON

Conseillers-ères présents-es : 81

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis N° 44/11.20 – Demande d'un crédit de CHF 1'235'000.00 TTC pour la réalisation des travaux électromécaniques sur l'infrastructure des routes cantonales et communales nécessaires à la mise en service de la gestion coordonnée du trafic de l'agglomération Lausanne-Morges (GCTA), subvention PALM non déduite ;
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- tenant compte de la récusation de MM Yvan Christinet et Yves Ménétrety
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de renvoyer le préavis N° 44/11.20 - Demande d'un crédit de CHF 1'235'000.00 TTC pour la réalisation de travaux électromécaniques sur l'infrastructure des routes cantonales et communales nécessaires à la mise en service de la gestion coordonnée du trafic de l'agglomération Lausanne-Morges (GCTA), subvention PALM non déduite, à la Municipalité en attendant l'entrée en vigueur du Plan directeur des circulations de la Commune.

Ainsi délibéré en séance du 31 mars 2021.

L'attestent :

La présidente

La secrétaire

Laure Jaton

Tatyana Laffely Jaquet

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie*